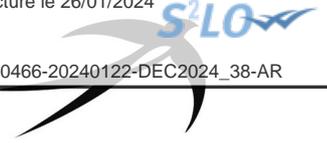


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_38

Direction : Direction Affaires Générales

OBJET : Avenant n°2 à la convention n°C20219/39 relative à la mise à disposition par la société SERGIC et son prestataire ELIOR d'un restaurant d'entreprise situé au 53 boulevard de Stalingrad au bénéfice des agents de la ville de Malakoff et des ses établissements publics

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L. 2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention N°C2019/39 relative à la mise à disposition par la société SERGIC et son prestataire ELIOR ENTREPRISES d'un restaurant d'entreprise au bénéfice des agents de la ville de Malakoff et de ses établissements publics ;

Vu l'avenant n°1 relatif à la mise à disposition par l'association de gestion du restaurant inter-entreprise de l'immeuble AXE SUD, géré par la société SERGIC, d'un restaurant d'entreprise au bénéfice des agents de la ville de Malakoff et de ses établissements publics, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association de gestion du restaurant inter-entreprise de l'immeuble AXE SUD, géré par la société SERGIC, met à disposition des salariés de l'immeuble AXE SUD un restaurant situé au 53, boulevard Stalingrad ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite que les agents communaux ou assimilés puissent continuer à se restaurer à proximité de leur lieu de travail ;

Considérant que ce restaurant est matériellement susceptible d'accueillir les agents de la ville et de ses établissements publics, les parties se sont rapprochées afin définir les nouvelles conditions du droit d'accès au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'afin de bénéficier du droit d'accès au restaurant d'entreprise, il convient de signer un avenant de mise à disposition ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'avenant n°2 relatif à la mise à disposition par l'association de gestion du restaurant inter-entreprise de l'immeuble **AXE SUD**, géré par la société **SERGIC**, d'un restaurant d'entreprise au bénéfice des agents de la ville de Malakoff et ses établissements publics, modifiant **l'article 5.1** de la convention N°C2019/39 :

Païement d'un doit d'accès

. Nouveau tarif droit d'amission 8,02 € T.T.C (huit euros et 02 centimes)

. Nouveau tarif droit d'entrée 1,70 € T.T.C (un euro et 70 centimes)

Soit un total de 9,72 € T.T.C (neuf euros et soixante-douze centimes).

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Trésorier principal, remise aux intéressés et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 18 janvier 2024

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à la délibération n° ...2019-14-6

du Conseil Municipal en date du ...2/10/2019

Le Maire de Malakoff
ville de Malakoff



CONVENTION N°C2019/39

**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LA SOCIÉTÉ SERGIC ET
SON PRESTATAIRE ELIOR ENTREPRISES
D'UN RESTAURANT D'ENTREPRISE
AU BÉNÉFICE DES AGENTS DE LA VILLE DE MALAKOFF
ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association de gestion du restaurant inter-entreprise de l'immeuble AXE SUD, gérée par SOCIÉTÉ SERGIC ENTREPRISES, dont le siège social se situe 45, rue de Lourmel à PARIS (75015), identifiée au SIRET sous le numéro 377 956 636 00023, représentée par Nathalie DREOSSI, en qualité de Responsable du service copropriété, désignée dans la présente convention sous la dénomination « l'accueillant ».

ET :

ELIOR entreprises, société par action simplifiée au capital de 231 440 euros, dont le siège social se situe 9-11, allée de l'Arche à PARIS-LA-DÉFENSE (92032 Cedex), identifiée au SIRET sous le numéro 413 901 760 26595, représentée par Monsieur Stéphane LESCAUT en qualité de Directeur Régional, désignée dans la présente convention sous la dénomination « le restaurateur ».

ET :

LA VILLE DE MALAKOFF, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre à MALAKOFF (92240), représentée par la Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil municipal en date du 16 juin 2015, désignée dans la présente convention sous la dénomination « l'accueilli » ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉS ENSEMBLE « LES PARTIES ».

JD SE

EXPOSE PREALABLE :

Par le biais d'une association dédiée, la **SOCIÉTÉ SERGIC ENTREPRISES** met à la disposition des salariés de l'immeuble **AXE SUD** un restaurant d'entreprise situé **53, boulevard de Stalingrad à MALAKOFF (92240)**, lequel restaurant est géré par **LA SOCIÉTÉ ELIOR** entreprises.

LA VILLE DE MALAKOFF souhaite faire bénéficier le personnel communal des prestations du restaurant de la **SOCIÉTÉ SERGIC ENTREPRISES à compter du 7 octobre 2019.**

Ce restaurant étant susceptible d'accueillir les agents de la ville et de ses établissements publics, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions du droit d'accès.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

L'accueillant et le restaurateur confère à l'accueilli un droit d'accès aux installations de leur restaurant d'entreprise situé **53, boulevard de Stalingrad à MALAKOFF (92240)** permettant au personnel communal ou assimilé de venir s'y restaurer.

Le restaurateur s'engage à assurer au bénéfice du personnel communal ou assimilé la gestion d'une restauration dont il a la charge. En conséquence, il sollicite la participation de l'accueilli.

L'accueilli, s'engage à soutenir financièrement les mesures ainsi prises par le restaurateur dans le cadre défini par la présente convention et tendant à faciliter et à améliorer la restauration du personnel communal ou assimilé.

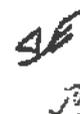
Il est entendu que la présente convention n'emporte aucune obligation minimum concernant le nombre de repas consommés.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur.

La présente convention prend effet à compter du **lundi 7 octobre 2019.**

ARTICLE 3 – Durée.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **deux (2) ans** à compter de la date d'entrée en vigueur susmentionnée. Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction tacite pour une durée similaire. Sa durée totale, renouvellement éventuels inclus, ne pourra donc excéder **six (6) ans.**



ARTICLE 4 – Conditions de fonctionnement du restaurant.

L'accueilli prend acte des conditions de fonctionnement définies par les **statuts de l'association de gestion du restaurant inter-entreprises de l'immeuble AXE SUD et le règlement intérieur du restaurant - Voir annexe 1.**

Il s'engage expressément à respecter ces modalités et à les faire respecter en toutes circonstances par son personnel ou assimilé via un **règlement intérieur communal – Voir annexe 2.**

Il est précisé que l'accueilli aura le statut de membre associé.

Article 4.1 – Gestion du restaurant.

L'accueillant demeure seul responsable de la gestion du restaurant. Il organise à ce titre l'utilisation des locaux et du service. En tant que propriétaire des locaux, il est à ce titre habilité à assurer le bon ordre et la discipline dans le restaurant.

Article 4.2 – Conditions d'accès.

Le personnel communal et assimilé est autorisé à accéder, **du lundi au vendredi, de 11h45 à 14h00 (arrivées possibles jusqu'à 13h55)**, au restaurant d'entreprise dans les conditions définies par la présente convention.

L'accès du restaurant est exclusivement réservé au personnel communal et assimilé, à savoir :

- Les agents titulaires ;
- Les agents stagiaires ;
- Les agents contractuels, quel que soit le motif de recrutement, sous réserve d'un contrat d'une durée au moins équivalente à trois mois ;
- Les agents vacataires recrutés à l'année ;

Et à titre exceptionnel, aux invités de l'accueilli tels que des formateurs extérieurs, à condition que le restaurateur en soit informé au préalable.

I – Contrôle d'accès :

Les membres du personnel communal et assimilé sont tenus de justifier de leur appartenance à la collectivité, conformément au dispositif de contrôle mis en place sur le restaurant à l'entrée du bâtiment.

L'accueilli s'engage à respecter les modalités pratiques d'accès des convives au restaurant définies par le règlement d'accès des locaux de l'accueillant.

II – Carte d'accès :

Afin d'assurer le contrôle, l'accueilli s'engage à délivrer à un agent ou assimilé une carte d'identification, avec photographie de l'intéressé-e, permettant un accès exclusif au restaurant géré par le restaurateur.

Cette carte est personnelle et incessible.

III – Radiation :

Un agent radié devra rendre sa carte d'accès après la dernière utilisation.

La radiation peut intervenir :

- A la demande de l'intéressé-e ;
- D'office ;
- En cas de départ définitif de la collectivité ;
- Dans une position autre que l'activité ;
- A l'initiative de l'accueillant.

IV – Etat récapitulatif mensuel :

L'accueilli devra informer le restaurateur par écrit de chaque ouverture ou clôture de compte/carte via un état récapitulatif transmis sur une base mensuelle.

A défaut, il supportera les conséquences financières qui pourraient en résulter pour le restaurateur.

Article 4.3 – Discipline du restaurant.

L'accueilli s'engage à veiller au bon comportement de son personnel ou assimilé lors de sa présence au restaurant, de sorte que le service des repas ne souffre aucun trouble de son fait.

Article 4.4 – Les repas.

I – Carte de paiement :

L'accueilli s'engage à délivrer à un agent ou assimilé une carte de paiement des repas, via un prestataire autre que le restaurateur et à en assurer la distribution selon ses propres modalités pratiques. Il est précisé que le restaurateur n'est pas en mesure d'assurer cette tâche.

Cette carte est personnelle et incessible. Elle est rechargeable à hauteur minimum de dix (10) euros. En cas de perte, une nouvelle carte sera directement facturée sept (9) euros au convive fautif. L'éventuel solde crédité sur l'ancienne carte sera basculé sur la nouvelle.

II – Délivrance des repas :

Les repas sont délivrés aux convives sur présentation des cartes de paiement, qui sont remises individuellement, sous la responsabilité de l'accueilli, aux convives admis à prendre leur repas dans le restaurant.

Chaque convive, à son passage à la caisse, remettra sa carte de paiement pour enregistrement de la valeur des repas laissée à sa charge par l'accueilli et imputation sur son compte personnel de la part lui revenant.

Ces cartes permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis par le restaurateur aux convives de l'accueilli.

SE
JB

L'accueilli autorise le restaurateur à ne pas délivrer de prestations à des convives titulaires d'un compte non approvisionné (solde débiteur). Toutefois, en cas de départ de l'un quelconque de ses convives dont le solde de la carte se révélerait débiteur, l'accueilli se porte garant du paiement au restaurateur des soldes débiteurs desdites cartes. De la même manière, dans l'hypothèse où le solde de la carte se révélerait créditeur, le restaurateur en remboursera le crédit au convive selon ses propres modalités pratiques.

ARTICLE 5 – Conditions financières.

Article 5.1 – Paiement d'un droit d'accès.

L'accueilli s'engage à payer par repas un droit d'admission fixé à six (6) euros et quatre-vingt-cinq (85) centimes, et un droit d'entrée fixé à un (1) euros et soixante-dix (70) centimes

Il est entendu que ce montant comprend la prestation de restauration, ainsi que les dépenses de gestion courantes et les charges de structure inhérentes à cette prestation.

Compte tenu du montant du droit d'admission et du droit d'entrée, les agents ou assimilés ne pourront se rendre au restaurant sans commander *minima un plat*.

Le prix du repas reste à la charge de l'agent ou assimilé. Sur présentation de la carte de paiement délivrée par l'accueilli, il s'acquitte de ce prix.

L'accueillant reste libre du montant du repas facturé à l'agent ou assimilé, à condition qu'il n'y ait pas de différence de traitement par rapport aux autres utilisateurs.

Article 5.2 – Facturation et modalités de règlement.

L'accueilli recevra chaque mois du restaurateur (qui assurera le lien avec l'accueillant) une facture accompagnée d'un état récapitulatif mensuel des agents ou assimilés ayant pris un ou plusieurs repas au cours du mois écoulé.

Cet état récapitulatif mensuel indiquera :

- Les dates de repas pris par chaque agent ;
- Les nom et prénom de l'agent ;
- Son numéro de carte de paiement ;
- Le nombre de repas ouvrant droit au versement de la participation par l'accueilli ;
- Le montant total de la prestation.

Il sera transmis à l'adresse suivante :

Mairie de Malakoff – Direction des finances - Hôtel de Ville – Place du 11 novembre – CS 80031 – 92 245 MALAKOFF CEDEX.

SE

5

JB

Sur présentation par le restaurateur de l'état justificatif de la dépense, l'accueilli lui versera les sommes dues sur le compte dont l'identification est la suivante (RIB en annexe 1):

CREDIT AGRICOLE CIB PARIS
31489 00010 00229308776 47
IBAN : FR76 3148 9000 1000 2293 0877 647
BIC : BSUIFRPP

Chaque facture sera réglée par virement bancaire, à 30 jours suivant la réception de la facture conforme à la prestation, sur le compte bancaire du restaurateur.

Lors de chaque paiement par virement, l'accueilli s'engage à faire parvenir un avis de virement indiquant le numéro de la facture qui a été réglée au gérant, dont les coordonnées sont :

- **Ludovic SAUVAGE – Chef Gérant**
ELIDR RIE Axe Sud
53, boulevard de Stalingrad
92240 MALAKOFF
Téléphone : 01.46.45.28.04
Courriel : av006867@elior.com

Les états justificatifs de la dépense qui n'auront pu donner lieu à un règlement avant la fin de la gestion annuelle en feront l'objet au début de la gestion suivante.

Toute contestation partielle de la facturation ne pourra en aucun cas justifier un défaut de règlement total des prestations. Le seul défaut de paiement qui sera admis ne devra porter que sur le montant de la contestation, sous réserve que celle-ci soit objectivement fondée et dûment notifiée au restaurateur par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Le non-paiement à l'échéance d'une ou plusieurs factures entraînera de plein droit la faculté pour le restaurateur de suspendre ses prestations, ou de résilier la convention, l'un ou l'autre prenant effet par lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par l'accueilli qui deviendraient alors exigibles de plein droit, et sous réserve de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 6 – Assurance.

L'accueilli rappelle être son propre assureur pour tous les dommages qui pourraient être subis ou causés de son fait, ou de celui de son personnel ou assimilé dont il répond.

Le restaurateur déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile et, en particulier, pour les risques d'intoxication alimentaire.

Il déclare également avoir souscrit une assurance nécessaire à son activité de restauration et avoir vérifié que cette activité est régulièrement exercée au regard des dispositions du code du travail et de la réglementation sanitaire.

SE
J.B

ARTICLE 7 – Modification de la convention.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties si elle est substantielle, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties si elle est accessoire.

ARTICLE 8 – Résiliation.

Article 8.1 – Résiliation de plein droit.

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contractuelles, par lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts susceptibles de lui être alloués du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

En effet, en cas de rupture de la convention aux torts d'une partie, celle-ci sera tenue d'indemniser l'autre partie de l'ensemble des conséquences dommageables résultant directement de cette rupture.

Article 8.1 – Résiliation du fait d'une partie.

Chaque partie a la possibilité de faire cesser l'effet de la présente convention à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, pour une fin de mois calendaire à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du mois retenu comme échéance.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

JB SE 7

Pour la ville et ses établissements publics :

- **Coordonnées du référent principal :**
Roger ZYLBERBERG
Directeur Général des Services
Téléphone : 01.47.46.75.30
Courriel : rzylberberg@ville-malakoff.fr

- **Coordonnées du référent restauration :**
Gilles BRETON
Directeur de l'entretien et de la restauration
Téléphone : 01.47.35.78.17
Courriel : gbreton@ville-malakoff.fr

- **Coordonnées du référent financier :**
Audrey CORNILLET
Directrice des finances
Téléphone : 01.47.46.76.84
Courriel : acomillet@ville-malakoff.fr

Mairie de MALAKOFF
Hôtel de Ville
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX

**Pour l'association de gestion du restaurant inter-entreprise de l'immeuble AXE SUD,
gérée par SOCIÉTÉ SERGIC ENTREPRISES,**

- **Coordonnées du référent restauration :**
Nathalie DREOSSI
Responsable du service copropriété
SERGIC ENTREPRISES
6, rue Konrad Adenauer
CS 60240
59290 WASQUEHAL
Téléphone fixe : 03.20.19.02.25
Téléphone portable : 06.60.47.19.22
Courriel : ndreossi@sergic.com

Pour ELIOR ENTREPRISES

- **Coordonnées du référent restauration :**
Ludovic SAUVAGE
Chef gérant
ELIOR RIE AXE SUD
53, boulevard de Stalingrad
92240 MALAKOFF
Téléphone : 01.46.45.28.04
Courriel : av006867@elior.com

SE

8

JB

ARTICLE 141- Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte deux annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

Annexe 1 : Statuts de l'association de gestion du restaurant inter-entreprises de l'immeuble AXE SUD et le règlement intérieur du restaurant ;

Annexe 2 : Règlement Intérieur communal ;

Annexe 3 : Attestation d'assurance de l'accueillant.

Fait à Malakoff, le

<p>Nathalie DROSSI, Responsable service copropriété SERGIC ENTREPRISES,</p>	<p>Stéphane LESCAUT, ELIOR entreprises,</p> 	<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de MALAKOFF,</p> 
--	--	--

ANNEXE 1

Statuts de l'association de gestion du restaurant inter-entreprises de l'immeuble AXE SUD et le règlement intérieur du restaurant

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019-116.
du Conseil Municipal en date du 21.10.2019

Le Maire de Malakoff



ASSOCIATION DE GESTION
DU RESTAURANT INTER ENTREPRISE
DE L'IMMEUBLE AXE SUD A MALAKOFF

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La Société Financière Interhail S.A. au capital de 520.012.800 F, inscrite au RCS de Paris n° B 315 228 163 dont le siège social est à Paris 16^e, 14 rue Pergolèse, Représentée par M. VOVER selon pouvoir demeuré ci-annexé,

La Société Neuilly Georges V, SARL au capital de 250.000.000 F dont le siège social est à Neuilly sur Seine, 127 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 339 747 586, Représentée par Monsieur Antoine TRANI selon pouvoir, demeuré ci-annexé,

DUMEZ Ile de France, SNC au capital de 42.000.000 F, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 349 123 299 et dont le siège social est 2 allée Jacques Brel à Malakoff, Représentée par son gérant, Monsieur Bruno BOULAY,

DIUMEZ CONSTRUCTION, SA au capital de 201.130.000 F immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 385 225 602, dont le siège social est 72, avenue de la Liberté à Nanterre, Représentée par son Président, Monsieur Bruno BOULAY,

S.F.A., SARL au capital de 200.000 F, inscrite au RCS de Nancy sous le n° B 352 828 784, dont le siège social est à Nancy 14 boulevard du 21^e Régiment d'Aviation, Représentée par son gérant, Jean-Louis GUINOISEAU,

MATRA COMMUNICATION PARIS Ile de France, société anonyme au capital de 25.476.900 francs ayant son siège social 53 boulevard de Stalingrad à MALAKOFF (92247), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 329 447 301, Représentée par Monsieur Edouard SILVERIG selon pouvoir demeuré ci-annexé,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association de gestion d'un restaurant inter-entreprises dont le but est de mettre à la disposition de l'ensemble du personnel des entreprises membres de l'association un restaurant inter entreprises assurant dans les meilleures conditions possibles la distribution de repas suffisamment copieux et sains.

Les statuts ci-après établis conformément à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 13 mars 1943 sur le régime fiscal des restaurants inter entreprises en définissent la forme et régissent le fonctionnement de cette association.

(Handwritten signatures and initials)

Article 1 - Objet

Cette association a pour objet l'exploitation sans but lucratif mais au contraire à but exclusivement social d'un restaurant inter entreprises ouvert au personnel des entreprises membres, au sein de l'ensemble immobilier sis à Malakoff, 53 boulevard de Stalingrad.

Article 2 - Dénomination

L'association présentement créée a pour dénomination " Association du Restaurant Inter Entreprises Axe-Sud"

Article 3 - Durée

L'association est constituée sans limitation de durée ; elle pourra être dissoute par décision des membres adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13 ci-après.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association, lieu où tout le courrier pourra lui être adressé, est fixé au restaurant inter entreprises Axe-Sud sis à Malakoff, 53 boulevard de Stalingrad et voie d'Issy.

Article 5 - Membres de l'association

L'association se compose de "membres adhérents" et "de membres associés".

Membres adhérents :

L'adhésion à la présente association est obligatoire pour toute entreprise occupant des locaux dans l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'inoccupation des locaux, le ou les copropriétaires concernés du site immobilier deviendront de droit membres adhérents de l'association.

Il est précisé qu'au fur et à mesure des mises en location, les locataires se substitueront de plein droit aux propriétaires en qualité de "membre adhérent" pour la quote-part des locaux loués.

Membres associés :

Des entreprises n'occupant pas les locaux dans le site peuvent être admises pour une meilleure exploitation du restaurant. Cette admission est décidée par le Comité de Gestion.



Article 6 - Départ - Démission

1°) Membres adhérents :

La démission d'un membre adhérent ne peut être motivée que par le départ des locaux du site dû à une résiliation du bail ou à la vente de la surface occupée, ou encore à la location des surfaces vacantes.

Toute démission fondée sur une autre cause ne pourra être reçue et restera sans effet.

La notification de la démission doit être adressée par courrier A.R. au comité de gestion au moins deux mois avant la date de retrait effective.

Tout membre adhérent démissionnaire doit acquitter les charges lui incombant au titre de son adhésion à la présente association jusqu'à la date à laquelle sa démission prend effet conformément au préavis ci-dessus fixé.

Il appartient aux syndics et aux propriétaires de porter à la connaissance du comité de gestion tout changement dans l'occupation des locaux.

2°) Membres associés :

Les membres associés peuvent signifier au comité de gestion leur démission, à tout moment, et sans motif, sous réserve d'un préavis de un mois.

De même, le comité de gestion a la faculté d'exclure tout membre associé, à tout moment, et sans motif, sous réserve d'un préavis de un mois.

La signification de la démission ou de l'exclusion d'un membre associé doit être adressée par courrier recommandé A.R. et prend effet à l'issue du délai de préavis ci-dessus fixé.

Tout membre associé démissionnaire ou exclu doit acquitter les charges lui incombant au titre de sa participation à l'association jusqu'à la date de prise d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association et à l'exploitation du restaurant sont définies par le règlement intérieur.

Il est stipulé que la capacité totale du restaurant est de 400 repas/jour, ce qui correspond compte tenu de la surface de l'ensemble immobilier Axe-Sud, à 1 repas servi pour 40 m².

Il a été établi, après étude que l'équilibre financier de l'exploitation du restaurant et le bénéfice du régime T.V.A. de faveur nécessitent un minima de 125 repas servis par jour (moyenne mensuelle), ce minima correspondant à 5.000 m² de l'ensemble immobilier. Tant que ce nombre minima de 125 repas/jour est atteint, seuls les occupants (locataires, crédits locataires, propriétaires occupants) supporteront la charge de ces repas comme indiqué au règlement intérieur de l'association.

AR 4 9 03

En revanche, au cas où ce seuil de 125 repas/jour (moyenne mensuelle) ne serait plus servi, le comité de gestion devra établir un rapport motivé définissant les causes de désaffection du restaurant savoir notamment :

- soit un défaut de qualité des repas et/ou du service,
- soit une fréquentation insuffisante des membres occupants non liée à la qualité des repas et du service,
- soit un taux d'occupation trop faible des locaux.

Les conclusions du rapport devront aboutir à l'une de ces 3 hypothèses par analyse des états de fréquentation, sondage auprès des convives, et état d'occupation de l'immeuble.

Le critère de référence retenu pour déterminer le défaut de fréquentation des entreprises occupantes ou le trop faible taux d'occupation des locaux sera :

- défaut de fréquentation des occupants : nombre de repas servis inférieur à 1 repas/jour pour 40 m² occupés
- taux d'occupation trop faible : nombre de repas servis inférieur à 1 repas/jour pour 40 m² de l'ensemble immobilier (hors R.I.E.)

Selon la conclusion du rapport, le comité de gestion devra obligatoirement imposer aux adhérents qui l'acceptent les mesures suivantes :

- a) Conclusions relatives à un défaut de fréquentation lié à la mauvaise qualité des repas et/ou du service :

Le comité de gestion devra, dans les 15 jours de la diffusion de son rapport aux adhérents, convoquer une assemblée générale pour statuer sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de l'amélioration des repas et/ou du service et proposer éventuellement le changement du fournisseur ou de prestataire.

- b) Conclusions relatives à un défaut de fréquentation des occupants non liée à la qualité du restaurant :

Le comité de gestion informera chaque membre adhérent occupant qui ne satisfait pas au critère minimum d'1 repas/jour/40 m² occupé, qu'il supportera à compter de la date de cette information et jusqu'à rééquilibrage de la fréquentation sur la base de 125 repas/jour (moyenne mensuelle) les charges fixes de repas telles que déterminées au règlement intérieur de l'association en proportion de la règle ci-dessus fixée de 1 repas/jour/40 m² occupés.

- c) Conclusions relatives à la faiblesse du taux d'occupation des locaux :

Le comité de gestion informera les propriétaires de locaux vacants qu'ils supporteront à compter de la date de cette information et jusqu'à rééquilibrage de la fréquentation sur la base de 125 repas/jour, les charges fixes de repas telles que déterminées au règlement intérieur de l'association en proportion de la règle de 1 repas/jour/40 m² non occupés.

Les décisions prises par le comité de gestion, suite aux conclusions de son rapport, doivent faire l'objet d'un procès verbal de réunion du comité, et doit être communiqué à tous les membres "adhérents" de l'association.

Ces redressements décidés par le comité de gestion ne pourront être effectués que dans le but d'aboutir à la fréquentation moyenne minimale de 125 repas/jour.

Dans l'hypothèse où le nombre moyen mensuel de repas/jour deviendraient inférieurs à 90 repas servis/jour, le comité de gestion devra dans les 15 jours de la constatation de ce seuil d'alerte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire aux fins qu'il soit statué sur les suites à donner au restaurant et aux solutions éventuelles à trouver pour régler dans les meilleurs délais l'équilibre financier de l'exploitation.

Dans cette dernière hypothèse, sauf accord de l'assemblée générale extraordinaire, il ne pourra être imposé aux membres adhérents de combler le déficit d'exploitation selon les règles ci-dessus énoncées.

Article 8 - Comité de gestion

L'association est administrée par un comité de gestion composé de 3 membres au moins et de 12 au plus élus, sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts, pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres "adhérents".

Chaque membre adhérent ne peut disposer que d'un seul poste et par conséquent d'un seul représentant au comité.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'élection des membres a lieu en assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

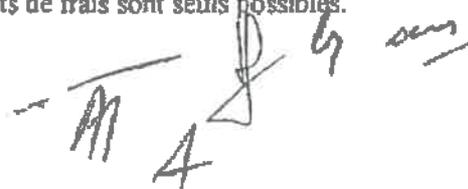
En cas de vacance, le comité de gestion pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité de gestion se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du comité de gestion est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont votées à la majorité. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du comité de gestion ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées : des remboursements de frais sont seuls possibles.



Article 9 - Pouvoirs du comité de gestion

Le comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction du restaurant inter entreprises et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leurs traitements et gratifications, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire ouvrir tous comptes en banques ou aux chèques postaux et effectuer toutes opérations avec ces établissements, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi de fonds de l'association, statuer sur l'admission des membres, déléguer à telles personnes de son choix les pouvoirs qui lui sembleront utiles pour le fonctionnement de l'association. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la rédaction des procès verbaux des réunions, des assemblées et toutes écritures concernant le fonctionnement de l'association en particulier de la tenue du registre spécial prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Le comité choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et éventuellement d'un Vice Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le comité de gestion peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un gestionnaire qui pourra ne pas être sociétaire. La rémunération du gestionnaire est fixée par le comité de gestion.

Article 10 - Pouvoirs du Président

Le Président assure l'exécution des décisions du comité et le fonctionnement régulier de l'association.

Il convoque les assemblées générales dont il préside de droit les réunions, comme celles du comité de gestion.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président ou à défaut par le Trésorier.

Article 11 - Les assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents ou associés qui doivent être obligatoirement représentés par deux mandataires, l'un représentant l'entreprise, l'autre le personnel, conformément aux décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 13 mars 1943.

Chaque "membre adhérent" dispose d'une voix pour un mètre carré occupé ou détenu pour les locaux vacants, les membres "associés peuvent émettre des avis mais n'ont pas voix délibérative.



Au jour de la constitution de l'association, les voix des adhérents se répartissent comme suit :

SFA	1141 m ²	1141 voix
Neuilly Georges V	4027 m ²	4027 voix
Dumez Ile de France	4271 m ²	4271 voix
Dumez Construction	681 m ²	681 voix
Matra Communication	5747 m ²	5747 voix
	<u>15867 m²</u>	<u>15867 voix</u>

Il est entendu que tout locataire se substitue au propriétaire proportionnellement à son nombre de m² occupé de même que tout propriétaire se substituera au locataire partant proportionnellement au nombre de m² libéré et vacant.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, elles sont convoquées par le comité de gestion qui fixe l'ordre du jour. Les convocations doivent être envoyées par lettres individuelles au moins 15 jours à l'avance.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le comité de gestion, toute proposition présentée par au moins cinq membres et déposée au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion peut être soumise à l'assemblée.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du comité de gestion ou sur demande écrite d'un cinquième de membres adhérents, déposée au siège de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du comité de gestion ou en cas d'absence par tout autre "membre adhérent" désigné à la majorité des "membres adhérents" présents.

Les "membres adhérents" pourront en outre procéder à la désignation d'un bureau composé de 2 scrutateurs et d'un secrétaire.

Les deux scrutateurs sont choisis parmi les "membres adhérents" possédant le plus grand nombre de voix, le secrétaire peut être choisi parmi un non membre.

Un procès verbal est établi à l'issue de chaque assemblée par le secrétaire ou à défaut par un membre du comité de gestion. Chaque procès-verbal ainsi établi est signé par le Président et les 2 scrutateurs ou à défaut par tous les membres adhérents présents ou représentés.

Une copie du procès-verbal signé de chaque assemblée est adressée à tous les "membres adhérents".

Article 12 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur le compte rendu d'activité du comité de gestion ainsi que sur les comptes annuels. Elle statue également sur toutes les questions relatives au financement de l'association, donne toutes les autorisations au comité de gestion, au Président et au Trésorier pour faire effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée générale ordinaire procède à la modification du règlement intérieur sur proposition du comité de gestion.

Elle vote le budget.

L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'autant que la moitié des membres est présente ou représentée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés.

En ce qui concerne la majorité, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Exécution des décisions prises par les Assemblées Générales

Le Comité de Gestion a la charge et la responsabilité de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Toute décision prise en Assemblée Générale et ses conséquences s'imposent aux membres "adhérents" et "associés", y compris à ceux dont l'entrée dans l'association est postérieure à la tenue de l'Assemblée Générale ayant adopté lesdites décisions.

Article 15 - Comptes

Il est tenu une comptabilité des produits et charges de l'association. Les comptes sont arrêtés annuellement au 31 décembre de chaque année et doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

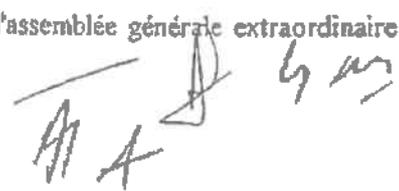
Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité de gestion ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi ce jour par les fondateurs de la présente association. Le règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus aux présentes, spécialement ceux qui ont trait aux ressources de l'association.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par l'assemblée générale extraordinaire des membres adhérents.



Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Convoquée spécialement à cet effet, elle sera, le cas échéant, réunie dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 19 - Formalités

Le comité de gestion remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Article 20 - Litiges

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège social.

FAIT A Neuleko H
LE 20 Mars 1996.

INTERBAIL S.A.

DUMEZ IDF

NEULLY GEORGES V

DUMEZ CONSTRUCTION

S.F.A.

MATRA COMMUNICATION PARIS IDF

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_38-AR

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_38-AR

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_38-AR

AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°C2019/39

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LA SOCIETE SERGIC ET SON PRESTATAIRE ELIOR ENTREPRISES D'UN RESTAURANT D'ENTREPRISE AU BENEFICE DES AGENTS DE LA VILLE DE MALAKOFF ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS EN DATE DU 2 OCTOBRE 2019 : REVISION DES PRIX AU 01/01/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association de gestion du restaurant inter-entreprises de l'immeuble AXE SUD, géré par la Société SERGIC ENTREPRISES, dont le siège social se situe 45, rue de Lourmel à Paris (75015) identifié au SIRET sous le n°377 956 636 00023, représentée par **Emilie AUGUY**, en qualité de responsable du service copropriété, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **l'accueillant** »

D'UNE PART,

ET

ELIOR ENTREPRISES,

Société par Actions simplifiée au capital de 231 440 euros
dont le siège social est au 9-11, Allée de l'Arche à Paris la Défense CEDEX (92032
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 413 901 760,

Représentée par Monsieur Sébastien **ORGÉ**, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité,

Désignée dans la présente convention sous la dénomination le « **restaurateur** »,

ET

La VILLE DE MALAKOFF,

Collectivité Territoriale, personne morale de droit public dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville, 1, place du 11 novembre à MALAKOFF (92240), représentée par la Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil municipal en date du 16 juin 2015, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **l'accueilli** » ;

D'AUTRE PART,

LA REVISION DES PRIX AU 01/01/2024

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1 EN PAIEMENT DU DROIT D'ACCES

Le présent avenant a pour objet :

- Augmentation des tarifs :

Droit d'admission 8,02 € T.T.C (huit euros et 2 centimes)

Droit d'entrée 1,70 € T.T.C (un euro et soixante dix centimes)

Pour un total de 9,72 € T.T.C (neuf euros et soixante-douze centimes)

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_38-AR



ARTICLE 2 - PORTEE :

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} janvier 2024

Toutes les dispositions de la convention n°C2019/39 et de ses annexes non modifiées par l'effet des présentes demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - ANNEXE :

Est annexé au présent avenant, le document suivant :

Révision des prix applicables au 1^{er} janvier 2024

Fait à ...

En triple original

POUR L'ACCUEILLANT

Emilie AUGUY

Responsable service copropriété

RIE AXE SUD

Le

POUR LE RESTAURATEUR

Sébastien ORGÉ

Directeur Régional

Le

POUR L'ACCUEILLI

Jacqueline BELHOMME

Maire

Le

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

CDPF 106867

Exploitation : RIE AXE SUD

NOUVEAUX PRIX APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2024Alimentaire :

Mois de Référence	Moyenne des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 Ensemble des ménages - France Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés Identifiant : 01763866
septembre-23	124,75
septembre-22	112,35

Coûts fixes :

Mois de Référence	52% de l'indice N°10562728 : salaire horaire de base ouvriers activités économiques (act. Scientifiques, techniques, serv.adm) + 30% de l'indice N°10562766 : salaire horaire de base ouvriers activités économiques (transports, entreposage)
T2 2023	95,30
T2 2022	89,93

Formule :

$$0,5 \times \frac{124,75}{112,35} + 0,5 \times \frac{95,30}{89,93} = 1,0851$$

Soit une hausse de : 8,51%

ALIMENTAIRES

Hors-d'Œuvre	Prix actuels HT	Indice de révision	Prix révisés HT	Prix révisés TTC*
Fromages - Dessert				
Catégorie 1	0,28 €	1,0851	0,30 €	0,33 €
Catégorie 2	0,55 €	1,0851	0,60 €	0,66 €
Catégorie 3	0,83 €	1,0851	0,90 €	0,99 €
Catégorie 4	1,10 €	1,0851	1,20 €	1,32 €
Catégorie 5	1,38 €	1,0851	1,50 €	1,65 €
Salad'bar				
Ravier	1,10 €	1,0851	1,20 €	1,32 €
Petite Assiette	1,66 €	1,0851	1,80 €	1,98 €
Grande Assiette	2,06 €	1,0851	2,24 €	2,46 €
Plats Principaux				
Catégorie 1	2,06 €	1,0851	2,24 €	2,46 €
Catégorie 2	2,46 €	1,0851	2,69 €	2,96 €
Catégorie 3	2,89 €	1,0851	3,14 €	3,45 €
Catégorie 4	3,30 €	1,0851	3,58 €	3,93 €
Catégorie 5	3,72 €	1,0851	4,03 €	4,44 €
Légumes seuls	1,38 €	1,0851	1,50 €	1,65 €
Boissons				
De	0,67 €	1,0851	0,73 €	0,80 €
A	1,49 €	1,0851	1,62 €	1,76 €
Café	0,67 €	1,0851	0,73 €	0,80 €

* Taux TVA 10%

ADMISSIONS

	Prix actuels HT	Indice de révision	Prix révisés HT	Prix révisés TTC*
Tranche 1	6,72 €	1,0851	7,29 €	8,02 €

* Taux TVA 10%